

(1) Condensé

1. Le présent rapport servira de document de travail aux groupes de discussion de l'industrie et à d'autres intervenants s'intéressant au transport maritime de ligne, aux conférences maritimes et aux conseils de chargeurs. Il s'inscrit dans le cadre de la préparation de l'Examen général qui aura lieu en 1992 sur la législation concernant les transports, laquelle comprend la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes (LDCM de 1987)*.
2. Le lecteur qui est déjà bien au courant des divers aspects du transport maritime de ligne et du rôle que les conférences jouent dans le contexte du commerce extérieur canadien aura peut-être avantage à passer directement à la section 12 sur la *LDCM de 1987* (voir à partir de la page 17).
3. Les échanges canado-américains comptent énormément dans l'ensemble du commerce extérieur de notre pays, mais en ce qui concerne le commerce maritime, c'est surtout avec l'Europe et l'Extrême-Orient que le Canada transige. L'importance accrue des pays riverains du Pacifique est devenue particulièrement évidente dans ce contexte au cours de la dernière décennie. L'avenir du commerce dans ces axes revêt un intérêt particulier pour les exportateurs. Les sections 4, 5 et 6 résument les récentes tendances du commerce du Canada avec l'étranger.
4. Les sections 7 et 8 donnent un aperçu du rôle que les conférences et le transport maritime de ligne jouent dans les échanges commerciaux du Canada.
5. Les sections 9 et 10 expliquent ce que sont les conseils de chargeurs et leur rôle, et elles présentent un bref résumé sur les défis à relever.
6. Pour permettre aux conférences maritimes de fonctionner dans le contexte du commerce extérieur, on a jugé nécessaire d'adopter une loi soustrayant à l'application de la *Loi sur la concurrence* (la loi anti-trust du Canada) certains types d'accords de transport maritime visant les tarifs et d'autres conditions d'acheminement. Les sections 11 et 12 font l'historique des lois canadiennes régissant les conférences et la *LCDM de 1987*.
7. Les résultats que la *LCDM de 1987* a donnés jusqu'ici font l'objet de la section 13. Les graphiques 4 à 8 illustrent sommairement les points de vue des expéditeurs, des transitaires de fret et des conférences maritimes. Ce qu'il importe tout particulièrement de retenir, c'est que la plupart des expéditeurs connaissent peu la Loi et que, selon tous les intéressés, celle-ci a peu influé sur l'industrie.
8. Les sections 14 et 15 définissent les questions qu'il conviendrait d'examiner davantage dans le contexte de l'Examen général devant avoir lieu en 1992 sur la législation concernant les transports, y compris la *LCDM de 1987*. Les tableaux 1 à 3 résument ces questions.